VINCI

Rapport complémentaire du Conseil d'administration du 7 février 2017 sur l'augmentation de capital réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales françaises dans le cadre du plan d'épargne du Groupe en France

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Aux termes de la dixième résolution de l'assemblée générale mixte du 19 avril 2016, vous avez autorisé le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et pendant un délai de vingt-six mois, à des émissions d'actions destinées à être souscrites exclusivement par les salariés de VINCI et de ses filiales adhérant aux plans d'épargne du Groupe institués à l'initiative de VINCI.

Le Conseil d'administration a décidé, le 7 février 2017, de procéder à une émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,50 € dans les conditions suivantes :

- Pour la prochaine opération réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales françaises dans le cadre du plan d'épargne du Groupe en France, la période de souscription commencera le 2 mai 2017 et s'achèvera le 31 août 2017. Les actions souscrites par le FCPE Castor Relais 2017/2 - ce fonds ayant vocation à être fusionné avec le FCPE Castor lors de la réalisation de cette augmentation de capital réservée - seront intégralement libérées à la souscription et porteront jouissance du 1er janvier 2017.
- Le prix de souscription a été fixé à 95 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse ayant précédé le 7 février 2017, soit à 62,46 € par action nouvelle à émettre, prix correspondant à 2,50 € de valeur nominale et à 59,96 € de prime d'émission.
- Conformément au plafond défini par la dixième résolution de l'assemblée générale mixte du 19 avril 2016, le Conseil d'administration s'assurera que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de cette délégation de compétence n'excède pas 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prend sa décision. Si le plafond de 1,5 % est atteint, la procédure prévue par le règlement du plan d'épargne pour réduire le nombre d'actions à émettre, ou pour annuler l'opération devra être appliquée.

Le nombre maximum d'actions qui peut être émis par rapport au nombre d'actions composant le capital social au 31 janvier 2017 s'élève à 8 237 505, ce montant étant obtenu de la façon suivante :

	Nombre d'actions	%
Capital social au 31 janvier 2017	589 985 980	100,00 %
Plafond de 1,5 % de l'autorisation consentie par l'AGM le 19 avril 2016	8 849 789	1,50 %
Utilisations depuis le 19 avril 2016	612 284	0,10 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de ce plafond de 1,5 %	8 237 505	1,40 %

Ces données seront ajustées en fonction de l'évolution du capital social.

Incidence de l'émission d'un nombre maximum de 8 237 505 actions nouvelles :

- un actionnaire détenant 1 % du capital de VINCI et ne souscrivant pas à l'augmentation de capital verrait sa participation ramenée à 0,99 % du capital social :

	VINCI	Actionnaire	
	Nb d'actions	Nb d'actions	%
Capital au 31 janvier 2017	589 985 980	5 899 859	1,00 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises	8 237 505	0	
Capital après augmentation	598 223 485	5 899 859	0,99 %

- la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2016 en normes IFRS, rapportée au nombre d'actions composant le capital social au 31 janvier 2017 hors actions auto-détenues et instruments dilutifs, s'élève à 29,68 € par action ; pour un actionnaire ne souscrivant pas à l'augmentation de capital, elle passerait à 29,98 €, compte-tenu du nombre maximum d'actions pouvant être émises et des instruments dilutifs :

	Nombre d'actions au 31/01/17 hors actions auto-détenues	Capitaux propres	
		en K€	Quote-part en €
Capitaux propres consolidés part du groupe au 31 décembre 2016 en normes IFRS	554 679 865	16 465 383	29,68
Augmentation maximum autorisée	8 237 505	514 515	62,46
Instruments dilutifs*	6 944 854	106 137	15,28
Capitaux propres après augmentation	569 862 224	17 086 035	29,98

* options de souscription, actions de performance et actions attribuées dans le cadre des plans d'incitation à long-terme

- compte tenu du prix d'émission et du volume de l'opération, l'opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

Le présent rapport complémentaire est établi en application de l'article R225-116 du code de commerce.

Rueil-Malmaison, le 7 février 2017
Le Conseil d'administration